



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne**

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET SEAFOOD

Bâtiment C5B
15 COUR D'ALSACE MIN
94619 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSP/LO/2025/N°087GR
Code AIOT : 0006517099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement TRANSGOURMET SEAFOOD implanté 15 COUR D'ALSACE sur le MIN de Rungis. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier le respect de certaines prescriptions concernant les fluides frigorigènes ainsi que la sécurité incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET SEAFOOD
- 15 COUR D'ALSACE 94619 MIN Rungis
- Code AIOT : 0006517099

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation du site :

TRANSGOURMET SEAFOOD est une entreprise spécialisée dans la transformation et la distribution de produits de la mer à destination de la restauration. L'activité se déroule 362 jours par an, sept jours sur sept.

L'activité de la société se découpe en 2 parties : la nuit, l'exploitant travaille pour ses clients de la restauration et le jour, il travaille pour un client en interne : les plateformes TRANSGOURMET en province.

L'installation est classée selon la rubrique 2221-1 [E] avec une quantité de produit entrante d'environ 20 tonnes par jour. Elle est également classée selon la rubrique 1185-2-a [DC] avec environ 400 kilogrammes de fluide frigorigène présents sur le site.

Le site est réglementé par :

- l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté n°2014/4319 du 18/02/14 portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes
- Sécurisation de l'accès aux machines frigorifiques ;
- Contrôle d'étanchéité des machines frigorifiques ;
- Vérification périodique et maintenance des équipements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 23/03/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I	Sans objet
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 24.I	
5	étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R 543-82	Sans objet
7	Périodicité des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Inventaire	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Sécurisation accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a relevé la non-conformité suivante :

- non-réalisation de la maintenance du système de désenfumage et des RIA.

L'exploitant a planifié les interventions nécessaires et se chargera de transmettre à l'inspection les justificatifs dès que celles-ci seront réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des extincteurs, des RIA et du système de désenfumage. • <u>Pour les extincteurs :</u> Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du 29/10/24, réalisé par Chronofeu. Le rapport ne présente pas d'observation.

- Pour les RIA :

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du 28/10/24 réalisé par la société Chronofeu. Ce rapport indique une maintenance à faire sur deux RIA : le RIA n°0 (dévidoir tournant en inox voilé) et le RIA n°8 (fuite).

L'exploitant a présenté le devis signé pour la levée des réserves et est actuellement en attente de la planification de l'intervention.

- Pour le système de désenfumage :

Pour le système de désenfumage, l'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique réalisé le 05/07/24 par la société SAVPRO.

Le rapport présente les observations suivantes :

«2 vérins O/F est hors-service et 2 vérins O/F pas d'ouverture, liaison cuivre sous réserve de plusieurs fuite et installations vétuste ».

L'exploitant déclare un changement de prestataire pour la levée des réserves, ce qui a entraîné un retard dans les délais. L'intervention est désormais prévue pour mars-avril 2025.

Non-conformité n°1 :

Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23/03/2013, l'exploitant n'a pas effectué la maintenance du système de désenfumage et des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I

Thème(s) : Risques chroniques, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport des installations électriques du 16/07/24 réalisé par la société Apave. Le rapport ne présente pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les produits chimiques étaient correctement placés sur rétention et que les fiches de sécurité étaient disponibles à proximité des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24.I
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;

- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : Les consignes sont bien affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, étiquetage
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Un étiquetage conforme a été constaté sur les groupes froids présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant a fourni les fiches d'intervention pour l'ensemble des machines frigorifiques pour l'année 2024. Ces fiches sont signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périodicité des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 L. éq. CO2 ≤ charge < 50 L. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 L. éq. CO2 ≤ charge < 500 L. éq. CO2	6 mois	12 mois
	500 L. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	6 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Il a été constaté, d'après les fiches d'intervention communiquées par l'exploitant, que les périodicités de contrôle d'étanchéité pour l'ensemble des machines frigorigènes étaient conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, un tableur listant tous les équipements et les stockages fixes qui contiennent des fluides frigorigènes, présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et la nature du fluide contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à

l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécurisation accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Il a été constaté que les machines frigorifiques se trouvent dans un local fermé à clé. Le responsable de maintenance détient la clé de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite